

Article 15

Procédure de modification de l'Annexe

1. Nonobstant l'article 14 du présent accord, deux Parties dont les régions de recherche et de sauvetage sont adjacentes peuvent, par entente mutuelle, modifier les renseignements contenus au paragraphe 1 de l'Annexe du présent accord concernant la délimitation des régions en question. Cette modification entre en vigueur 120 jours après la date à laquelle le dépositaire a reçu des deux Parties concernées, par la voie diplomatique, une confirmation de l'entrée en vigueur de cette entente mutuelle.
2. Nonobstant l'article 14 du présent accord, toute Partie peut modifier les passages du paragraphe 2 de l'Annexe du présent accord qui n'ont pas d'incidence sur la zone d'une autre Partie, auquel cas elle notifie cette modification, par la voie diplomatique, au dépositaire. La modification entre en vigueur 120 jours après la date de cette notification.

Article 16

Rapports avec d'autres accords

À l'exception du paragraphe 1 de l'Annexe du présent accord, les dispositions du présent accord n'ont aucune incidence sur les droits et les obligations des Parties en vertu d'autres accords conclus entre elles qui sont en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 17

Règlement des différends

Les Parties règlent au moyen de négociations directes tout différend portant sur l'application ou l'interprétation du présent accord.

Article 18

États tiers

Toute Partie au présent accord peut, le cas échéant et en conformité avec les accords internationaux existants, solliciter la coopération d'États qui ne sont pas parties au présent accord et qui pourraient être en mesure de contribuer à la réalisation des opérations de recherche et de sauvetage.